

I. N. A. O.	
COMITE NATIONAL DE L'AGRICULTURE BIOLOGIQUE	
Séance du 12 avril 2018	
<i>Relevé des décisions prises</i>	
2018-	12 avril 2018

ÉTAIENT PRESENTS

LE PRESIDENT DU CNAB:

M. NASLES Olivier

LE COMMISSAIRE DU GOUVERNEMENT :

Mme SERREC Karine

MEMBRES PROFESSIONNELS :

Mmes CABARET Pauline, CORPART Sylvie, DULONG Sylvie, FAUCOU Sandrine, MARET Carine, NAYET Christel, PELLETIER Maria, RESWEBER Anne, TREMBLAY Valérie.

MM BRES Olivier, CAILLE Olivier, DROUET Nicolas, GUICHARD Arnaud, JAN Yves, LE HEURTE Serge, LIGNON Bernard, REYNARD Guy, RICHARD Rémi.

PERSONNALITES QUALIFIEES :

MM CABARAT Philippe, MATHYS Laurent, MERCIER Thierry, PERROT Vincent, PROD'HOMME Vincent.

REPRESENTANTS DES AUTRES COMITES :

MM. ORION Philippe, DROUIN Benoît, DIETRICH Yves.

REPRESENTANTS DES ADMINISTRATIONS :

La Directrice Générale de la Performance Economique et Environnementale des Entreprises (DGPE) ou son représentant :

Mmes PIEPRZOWNIK Valérie, DEROI Marjorie, EIMER Pascale.

Le Directeur de l'Agence Française pour le Développement et la Promotion de l'Agriculture Biologique ou son représentant :

Mme RISON Nathalie.

La Directrice Générale de la Concurrence, de la Consommation et de la Répression des Fraudes (DGCCRF) ou son représentant.

Mme SOBIEPANEK Helena.

INVITÉS :

Mmes DIMIER-VALLET Claire, BETENCOURT Elodie.
MM. MICHAUD Gérard, FITOUSSI Damien, LEPERS Félix.

AGENTS INAO :

Mmes GUITTARD Marie, FUGAZZA Cécile, DELAFOSSE Natacha, THOMAS Sandrine.
MM BARLIER André, CATROU Olivier, JACQUET Serge.

ÉTAIENT EXCUSÉS

MEMBRES PROFESSIONNELS :

Mmes LAVIE-JUSTE Mireille, PIERRARD Mylène, THOUENON Sophie, VALENTIN Christine.
MM. BONNAUD Henri, LECUYER Christophe, LEVEQUE Jean-Marc, MARION Dominique,
MAZEIRAUD Emmanuel.

PERSONNALITES QUALIFIEES :

Mmes DESQUILBET Marion, MUZARD Aline,
MM DESEINE Olivier, PATUREL Denis, PEDRENO Guilhem.

REPRESENTANTS DES AUTRES COMITES :

MM. FAURE Antoine, HUGUES Jean-Benoît.

Le Chef de Service de la Protection des Consommateurs et de la Régulation des marchés (DGCCRF) ou son représentant.

Le Commissaire Général au Développement durable ou son représentant.

Le Directeur Général de l'Alimentation ou son représentant (DGAL) :

M. Nasles ouvre la séance en accueillant Pascale Eimer qui succède à Julien Viau, comme chargée de mission au bureau de la qualité de la DGPE et Sylvie Dulong, viticultrice en Gironde, qui remplace Peggy Lisart, démissionnaire.

<p>2018-101</p>	<p>Validation du relevé des décisions prises par le CNAB lors de la séance du 7 décembre 2017</p> <p>Suite à quelques observations formulées au préalable, le projet adressé aux membres est modifié sur deux points en page 13 :</p> <ul style="list-style-type: none"> • « L'utilisation de semences fermières en C1 peut être autorisée sur des parcelles en deuxième année de conversion. » vient se substituer à la rédaction proposée ; • Le paragraphe sur l'utilisation des plants de vigne biologiques est supprimé, car en l'absence de cahier des charges techniques, il est prématuré d'entrer dans un débat sur l'utilisation des plants. <p>Il est en outre proposé en séance de supprimer en page 14 la référence à l'UIPP : « à laquelle DGAL et ANSES mais aussi l'UIPP sont associés ».</p> <p>Une fois ces modifications apportées, le relevé des décisions prises par le CNAB lors de la séance du 7 décembre 2017 est approuvé à l'unanimité.</p>
<p>2018-102</p>	<p>Bilan des dérogations individuelles octroyées par l'INAO en 2017</p> <p>Le bilan des dérogations octroyées en 2017 est présenté par le pôle agriculture biologique de l'INAO. Près de 1 500 demandes de dérogations ont été instruites en 2017 par les délégations territoriales de l'INAO : 87% ont été, à ce stade, acceptées. Toutefois, le nombre de demandes est un peu surestimé par rapport à une année « normale » du fait du glissement d'un nombre important de demandes de « dérogation attache », jusqu'alors demandées sur les mois de janvier/février et demandé en 2017 plutôt en automne pour la campagne hivernale qui s'achève.</p> <p>Environ la moitié des demandes concernent l'attache, plus d'un quart les dérogations mixité, et un neuvième environ l'acquisition de fourrages conventionnels. Du fait de la prépondérance des demandes relatives à l'attache, ce sont les régions Auvergne-Limousin, Centre-Est et Occitanie qui instruisent le plus de dérogations.</p> <p>Un focus particulier est effectué sur les 3 dérogations les plus représentées :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Un historique de l'« attache des bovins » (article 39 du RCE n°889/2008) est présenté par campagne hivernale sur les 5 dernières campagnes (la dernière étant 2017-2018), avec mise en exergue des évolutions interannuelles. Est observé un plafonnement, voire une légère diminution du nombre de demandes. On peut supposer d'une part que les exploitations qui se sont vu refuser leur demande les années précédentes n'ont pas renouvelé leur sollicitation, et d'autre part qu'il y a pu avoir une évolution des structures et

	<p>des bâtiments. Une étude du nombre d'exploitations au-delà de 50 animaux en production pour anticiper la mise en œuvre des dispositions du futur règlement montre que moins d'un quart des exploitations ne seraient plus éligibles à la dérogation, ce taux étant cependant nettement plus élevé en élevage allaitant ou mixte lait/allaitant.</p> <ul style="list-style-type: none"> - L'achat de fourrages non biologiques a concerné 127 exploitations d'élevage en 2017, pour plus de 2 700 tonnes de fourrages, principalement des foins de prairies mixtes, des foins de graminées et de la paille. Les demandes de début d'année 2017 concernaient surtout l'Ouest de la France et de fin d'année le Sud-Est et l'Occitanie. - La mixité, notamment des cultures pérennes mais aussi pour la recherche et le développement et semences, pour lesquelles 294 demandes de dérogation ont été instruites, surtout en Occitanie, et dans une moindre mesure, le Sud-Est et le Nord-Est. <p>Les membres du CNAB prennent connaissance de ces informations.</p>
<p>2018-103</p>	<p>Travaux de la commission intrants</p> <ul style="list-style-type: none"> - <u>La première demande porte sur l'utilisation des insectes vivants en alimentation porcine.</u> <p>A ce jour cet usage n'est pas possible, en l'absence de règles permettant la production d'insectes biologiques.</p> <p>La demande initiale a été portée par un éleveur qui souhaite utiliser des larves de cétoine en production biologique de porcs dans la limite de 5% (dérogation toujours en cours pour les matières riches en protéines) en, attente d'une évolution de la réglementation biologique sur les insectes.</p> <p>Or l'article 43 du R(CE) n°889/2008 régulant cette dérogation est entaché, dans sa version française, d'une erreur de traduction (les protéagineux se sont substitués aux matières riches en protéines dans la traduction) : il est donc possible d'octroyer une dérogation pour l'utilisation des insectes vivants non biologiques en alimentation porcine à hauteur de 5% maximum et ce jusqu'au 31 décembre 2018 comme le précise le règlement (CE) n° 889/2008.</p> <p>Cette évolution vers une utilisation des insectes en alimentation animale est confirmée par le futur règlement : la DG AGRI compte travailler sur la certification biologique des insectes ce qui permettrait d'intégrer directement cette source de protéines dans la ration sans passer par la dérogation dite des 5%. La question du recours aux insectes biologiques a déjà été posée en COP en juillet 2017 et soutenue par plusieurs Etats-Membres (UK, F, All, I, D, N) : il n'y a donc pas de difficultés majeures par rapport aux principes de la Bio.</p> <p>La commission « intrants » propose de faire évoluer le Guide de lecture comme suit :</p> <p style="text-align: center;"><i>« Les matières premières riches en protéines non bio utilisables dans la limite de 5% pour les volailles et les porcins sont les suivantes :</i></p> <p style="text-align: center;"><i>- (...)</i></p>

- insectes vivants (quel que soit le stade de développement) »

Une demande de mise à jour de la traduction du règlement a été formulée par les autorités françaises dans le cadre du règlement balai afin qu'il n'y ait pas d'ambiguïté sur les matières premières éligibles.

Les membres du CNAB approuvent à l'unanimité l'évolution du Guide de lecture.

- La seconde demande consiste à préciser, pour les biostimulants, le guide de lecture, en complément des éléments déjà apporté sur cette catégorie (le décret n°2016-532 du 27 avril 2016 précise déjà les parties de plantes et formes utilisables et notamment les tisanes ou infusions de plantes). En effet, les pratiques des organismes certificateurs en matière d'autorisation de certaines tisanes varient. C'est une demande forte de la profession d'utiliser ces plantes et de préciser les procédés utilisables.

Les biostimulants sont des préparations naturelles peu préoccupantes, dont les modalités d'obtention sont définies par l'article D 255-30-1-II-3° du Code Rural et de la Pêche Maritime :

« La substance est obtenue par un procédé accessible à tout utilisateur final, c'est-à-dire non traitée ou traitée uniquement par des moyens manuels, mécaniques ou gravitationnels, par dissolution dans l'eau, par flottation, par extraction par l'eau, par distillation à la vapeur ou par chauffage uniquement pour éliminer l'eau. »

Plusieurs membres du CNAB posent la question des extraits fermentés : en effet, la macération n'est pas une des méthodes citées expressément par le Code Rural et de la Pêche Maritime.

Selon un membre, la définition des préparations naturelles peu préoccupantes permettrait d'inclure les purins d'ortie (qui n'est pas une préparation biodynamique au sens de la réglementation). Ce point sera expertisé en lien avec la DGAL et la DGCCRF.

Existe-t-il un risque d'interdiction par l'Union européenne de la liste française établie par le décret de 2016 ? Pour certains, la réglementation française est plutôt limitante sur ce sujet et le risque n'est donc pas avéré.

Une extension de la liste des plantes ou extraits de plantes est possible via un dépôt d'un dossier auprès de la DGAL.

Il serait également opportun d'étendre la liste des biostimulants aux DOM (quelques unes des 147 préparations à usage biostimulant pourraient être utilisées dans ces régions).

Les membres du CNAB donnent un avis favorable à la proposition d'évolution du guide de lecture permettant de préciser les procédés accessibles pour la production de biostimulants, et demande que soit expertisée la macération.

2018-104

Travaux de la commission semences et plants

- 1) La première demande est un sujet relevé par les OC et aussi le groupe de semences biologiques du GNIS, au sujet de l'emploi des semences issues des parcelles en seconde année de conversion (dites C2).

Il est rappelé que c'est en l'absence de disponibilité sur le marché de semences biologiques de variétés équivalentes que peuvent être utilisées par défaut :

- Les semences produites sur les unités en conversion ;
- Les semences conventionnelles non traitées avec exigence d'une demande de dérogation via la base.

Un travail de remise à plat des mesures du Catalogue National de Traitement des Manquements liées à ces dérogations sera conduit avec le Conseil des Agréments et Contrôles et le service contrôles de l'Institut.

La Commission semences et plants propose la modification suivante :

« L'utilisation de semences AB est obligatoire quand elles sont disponibles. En conséquence, il n'est pas possible d'utiliser de la semence en C2 si une variété identique ou jugée équivalente est disponible en AB. Il n'est pas possible d'utiliser des semences fermières non bio d'une même exploitation en situation de mixité si la même variété ou une variété jugée équivalente est disponible en AB. ~~En cas d'indisponibilité pour une variété donnée, une demande de dérogation doit être faite via la base de données semences-biologiques.org.~~ »

Certains experts s'inquiètent des modalités de contrôle en cas d'absence de demande dérogation. Les services de l'INAO rappellent que le règlement européen n'impose pas de demande de dérogation dans le cas du recours à des semences C2 et que la nouvelle base de données semences déployées le 11 juin 2018 permettra de tracer l'historique. En l'attente, il est conclu qu'une demande peut être faite sur une base volontaire (sans possibilité de sanction pour l'absence de dérogation donc).

Les membres du CNAB donnent donc un avis favorable à l'évolution suivante du guide de lecture :

« L'utilisation de semences AB est obligatoire quand elles sont disponibles. En conséquence, il n'est pas possible d'utiliser de la semence en C2 si une variété identique ou jugée équivalente est disponible en AB. Il n'est pas possible d'utiliser des semences fermières non bio d'une même exploitation en situation de mixité si la même variété ou une variété jugée équivalente est disponible en AB. En cas d'indisponibilité pour une variété donnée, une demande de dérogation est faite via la base de données semences-biologiques.org. »

	<p>2) <u>Rapport sur la base de données semences 2017 :</u></p> <p>Après une forte augmentation entre 2015 et 2016, le nombre de dérogations (77 000) a sensiblement augmenté, suivant en cela l'évolution du nombre des opérateurs et l'intégration de nouvelles espèces dans la base : + 7 %. Avec 37 500 dérogations, soit la moitié des dérogations accordées, les productions fourragères restent les principales espèces dérogées.</p> <p>Les membres du CNAB ont pris connaissance du rapport transmis fin mars à la Commission européenne.</p> <p>3) <u>Lancement de la nouvelle base de données www.semences-biologiques.org :</u></p> <p>D'un commun accord entre le GNIS et l'INAO, la phase de test sera finalisée au mois de mai ; le lancement du site aura lieu le 11 juin 2018, avec la bascule vers le nouveau site. Cette période est relativement calme en terme d'affluence, ce qui permettra de limiter les impacts lors de la coupure du site en cas d'éventuels dysfonctionnements. Certains membres du CNAB proposent d'ajouter un ou deux utilisateurs dans le groupe de testeurs. Le CNAB est informé des difficultés à former le groupe de test mais la demande sera néanmoins portée au GNIS.</p> <p>Est exprimée une demande de quantifier l'état des disponibilités et de l'offre dans la base : cela n'est pas prévu aujourd'hui, seule l'approche qualitative par variété est disponible. Il n'est donc pas possible aujourd'hui d'évaluer le rapport entre l'offre de semences biologiques et les quantités totales de semences utilisées.</p> <p>Des estimations données par le CISAB évaluaient entre 40 et 70% la proportion des semences bio.</p> <p>Les membres du CNAB ont pris connaissance de ces éléments d'information.</p>
<p>2018-105</p>	<p>Travaux de la commission réglementation</p> <p>La présentation est effectuée par Serge Le Heurte (président).</p> <p>1. <u>Conditions d'élevage pour les veaux de lait</u></p> <p>L'élevage de veaux de lait en AB soulève 4 questions principales :</p> <ul style="list-style-type: none"> ➤ <u>Les conditions de logement</u>: les bâtiments doivent disposer d'une aération et d'un éclairage naturels abondants. Les sols doivent être lisses mais pas glissants avec une aire de couchage sèche recouverte de litière ; ➤ <u>L'accès aux espaces de plein air</u> : l'animal doit pouvoir accéder à des aires d'exercice extérieures, accessibles quand les conditions climatiques le permettent, ces espaces de plein air pouvant être partiellement couverts ;

- L'accès aux pâturages, est obligatoire au delà d'un certain âge qui reste à déterminer, et chaque fois que les conditions climatiques et l'état du sol le permettent ;
- L'alimentation interdit les régimes risquant de favoriser l'anémie. La question sous jacente est de savoir si l'application des normes prévues par la directive n°2008/119/CE DU CONSEIL du 18 décembre 2008 établissant les normes minimales relatives à la protection des veaux répond de manière satisfaisante à cette interdiction ou si le principe de « normes élevées » en matière de bien être animal énoncé par la réglementation biologique exige d'aller au-delà de la norme générale.

Une expertise sur cette filière a été lancée avec l'appui des Eleveurs Bio de France. Une difficulté fréquemment observée concerne des non conformités à la réglementation européenne au regard de l'accès au plein air et de la présence d'une aire d'exercice extérieure que la réglementation impose. Si le maintien des veaux à l'intérieur peut se justifier pour des raisons sanitaires en hiver, cela n'est pas le cas en été où les animaux peuvent suivre leurs mères au champ.

Un groupe de travail dédié a été constitué par le CNAB pour approfondir la réflexion. Ces premiers travaux se traduisent comme prévu dans la lettre de mission par des propositions d'aménagement du Guide de lecture que la commission propose au CNAB :

- une mise à jour réglementaire en page 19/100 en remplaçant la référence aux directives abrogées :

~~Les dispositions des directives 91/629/ CEE modifiée en dernier lieu par la directive 97 / 182 / CE du Conseil établissent des normes minimales relatives à la protection des veaux s'appliquent pleinement :~~

- ~~- litière paillée~~
- ~~- interdiction de boxes individuels.~~
- ~~- attache limitée au seul moment de l'allaitement.~~

« Les dispositions de la directive 2008/119/CE du Conseil établissant les normes minimales relatives à la protection des veaux s'appliquent pleinement :

- litière appropriée*
- interdiction de boxes individuels.*
- attache limitée à 1h au seul moment de l'allaitement... »*

- une modification en page 25/100 :

~~Dans le cadre de la prophylaxie contre les maladies transmissibles par le lait maternel, et sous justification vétérinaire exclusivement, les jeunes qui seraient amenées à être nourries avec du lait **non BIO** doivent passer par une période de conversion prévue à l'article 38 du RCE 889/2008 selon les espèces.~~

Nourrir les jeunes avec du lait non bio constitue un manquement aux règles de la production biologique quand bien même cela serait effectué dans le cadre de la prophylaxie contre les maladies transmissibles par le lait maternel et sous justification vétérinaire.

- le déplacement de la p38/100 à la p20/100 au regard de l'article 14.2 du 889/2008, du § :

*Les jeunes animaux (veaux, agneaux, chevreaux) qui sont encore sous alimentation lactée ne sont pas encore des herbivores et ne sont donc pas soumis aux exigences de l'art. 14 § 2 du RCE/889/2008 sur l'accès au pâturage, mais ils **doivent** pouvoir accéder aux surfaces intérieures et aux aires d'exercice extérieures prévues à l'annexe III.*

La réflexion du groupe de travail doit se poursuivre afin de rassembler des éléments économiques sur la filière et d'envisager une classification de la production de veaux selon leur période de naissance et leur âge d'abattage afin de sérier les sujets et d'apprécier quelles pratiques seraient susceptibles d'être conformes aux principes de la production biologique ; pour ce faire, il serait souhaitable de s'adjoindre les compétences d'un vétérinaire et des services de la DGAL compétents en matière de bien-être animal. Des itinéraires de production pourront être proposés qui tiendront compte des contraintes de calendrier et des exigences réglementaires.

Les membres du CNAB approuvent à l'unanimité la proposition de modification du Guide de lecture et la poursuite des travaux.

2. Ventes par Internet

L'arrêt de la Cour de Justice de l'Union européenne du 12 octobre 2017 a confirmé l'interprétation donnée en 2012 par la Commission européenne quant à la « non dispense de contrôle » des sites de ventes à distance par Internet considérant que « *pour que des produits soient considérés comme étant vendus « directement », au sens de cette disposition, au consommateur ou à l'utilisateur final, il est nécessaire que la vente soit effectuée en présence à la fois de l'opérateur ou de son personnel chargé de la vente et du consommateur final* ». Il s'agit donc de déterminer si au moment de la vente à la fois l'opérateur ou son personnel chargé de la vente et le consommateur final sont présents.

Dans le cas des ventes en ligne, par définition, cela ne peut pas être le cas. Les opérateurs réalisant des ventes en ligne de produits biologiques, même préemballés, sont donc bien dans le système de contrôle et doivent être certifiés pour leurs activités. Pour ce qui concerne des cas plus complexes comprenant par exemple une phase sur internet et un retrait des marchandises en présence à la fois de l'opérateur ou de son personnel chargé de la vente et du consommateur final, comme en Drive, c'est le moment où la vente est effectuée, conformément à la réglementation générale, qui est déterminant.

Afin de bien clarifier cela, est proposé un ajout en annexe IX du Guide de lecture, en page 94/100 :

« En 2005, l'obligation de contrôle et de notification en agriculture biologique a été élargie à l'ensemble des stockeurs, négociants, grossistes et distributeurs de ces produits (article 28 du règlement (CE) n°834/2007).

Des dispenses sont cependant prévues en application de cette réglementation par le décret n°94-1212 du 26 décembre 1994 modifié, complété par l'arrêté du 20 juin 2007 portant application de l'article 2 du décret.

Ces dispenses concernent uniquement les distributeurs qui revendent directement des produits biologiques au consommateur final ou à l'utilisateur final (éleveur – pour les aliments du bétail et agriculteur – pour les semences) et stockent ces produits uniquement sur le lieu de vente. **La vente doit être effectuée en présence à la fois de l'opérateur ou de son personnel chargé de la vente et du consommateur final.**

Pour ces derniers il peut y avoir soit :

- **Dispense totale de notification et de contrôle** pour les opérateurs qui achètent **préemballés**, et revendent en l'état des produits issus de l'agriculture biologique.
- **Dispense de contrôle** pour les opérateurs qui revendent **en vrac** des produits issus de l'agriculture biologique, **si le montant annuel d'achat de ces produits est inférieur à 10 000 € HT**. Ces opérateurs sont cependant tenus de notifier leur activité auprès de l'Agence Bio.

Les sites de vente par correspondance de produits biologiques, et tous les cas où la vente n'est pas effectuée en présence de l'opérateur ou son personnel de vente et du consommateur, ne peuvent pas bénéficier de cette dispense de contrôle.»

Les membres du CNAB approuvent à l'unanimité cette proposition de modification du Guide de lecture.

3. Rotation pluriannuelle et succession de cultures

Si l'INAO a pu être saisi dans le passé d'abus concernant des rotations trop courtes, il s'agit au cas présent d'alertes où des contrôleurs d'organismes certificateurs ont identifié comme des manquements à la réglementation la pratique de succession de 2 à 3 céréales à paille dans une rotation longue (6 à 7 ans), intégrant parfois des légumineuses. Des cas ont été recensés dans les Hauts de France et en PACA.

Or, si la réglementation demeure vague par rapport aux pratiques à mettre en œuvre en matière de rotation, une fertilité et une activité biologique du sol «préservées et augmentées» constitue bien la finalité recherchée ; l'opérateur doit avoir recours à de bonnes pratiques agronomiques en veillant notamment à ce que les rotations pratiquées, associées à la fertilisation, n'appauvrissent pas le sol. Cet objectif prime sur les moyens à mettre en œuvre, moyens restant donc à l'appréciation de l'organisme de contrôle qui doit avoir un regard sur l'historique de la parcelle pour apprécier si les principes de production biologique sont bien respectés. A cette fin, la commission réglementation propose au CNAB de compléter la rédaction du Guide de lecture, en page 14/100 :

"Rotation pluriannuelle des cultures" :

A défaut de pouvoir indiquer les rotations types acceptables au minimum, l'organisme de contrôle doit s'assurer que l'opérateur applique par parcelle une rotation pluriannuelle, sauf pour les surfaces toujours en herbe, et les cultures pérennes. La succession de cultures dans une rotation doit s'apprécier globalement au regard de la gestion de la fertilité des sols et des bio-agresseurs.

Notamment en grandes cultures, la production d'une même culture alternée par un engrais vert ou une culture dérobée (quelle qu'en soit la durée), sur la même parcelle tous les ans, ne constitue pas une rotation au sens du règlement. La diversité des espèces cultivées avec légumineuse(s) constitue un facteur essentiel à prendre en compte ; moyennant cette condition, la succession de plusieurs céréales d'espèces différentes, voire sur 2 ans d'une même espèce, est acceptable.

~~Source : note DPEI du 30/01/2001.~~

Notamment en production de légumes, l'alternance de 2 cultures ne constitue pas une rotation au sens du règlement.

Il est proposé de rajouter :

« l'analyse doit s'effectuer sur l'ensemble de la rotation ».

Les membres du CNAB approuvent à l'unanimité cette proposition de modification du Guide de lecture.

4) Contrôle du transport de produits biologiques en vrac assuré en prestation de service

De manière générale, le transport est dans le champ de la réglementation et à ce titre soumis à contrôle ; s'agissant d'un transport de produits biologiques en vrac réalisé en prestation de service, cette opération doit donc être contrôlée mais ce contrôle peut s'effectuer dans le cadre de celui de l'opérateur qui mandate le transport : le transporteur n'a pas nécessité à être certifié en son nom par un OC. C'est le donneur d'ordre qui est propriétaire et responsable de la marchandise, charge à lui de s'assurer du respect des règles relatives au transport, de prévoir les clauses adaptées dans les conditions contractuelles du transport et de fournir tous les éléments justifiant de la bonne exécution de cette opération.

La commission a jugé que le transport quand bien même il s'effectuerait sous température dirigée n'est pas à considérer comme une préparation.

La commission réglementation propose de modifier la rédaction du Guide de lecture, en page 6/100 :

~~**Les opérateurs réalisant un travail à façon pour un commanditaire, sur une ou des matières premières agricoles qui leur sont confiées peuvent :**~~

~~– soit être des préparateurs au sens de la définition i),~~

~~– soit être soumis à contrôle par l'intermédiaire de son donneur d'ordre, opérateur à part entière.~~

~~– soit, au delà de 2 donneurs d'ordre, être soumis à contrôle avec un contrat avec un OC pour son travail de sous-traitance (façonnage) pour de multiples commanditaires.~~

~~Ce sont ces derniers, propriétaires des marchandises qui disposent des documents justificatifs (certificats) de produits.~~

Les opérateurs qui réalisent une action opération de préparation sur des produits, ou des matières premières en sous-traitance pour le compte de tiers sont à considérer comme des préparateurs au sens de

la définition i).

2 possibilités alors en termes de contrôle :

➤ si le sous-traitant a 1 ou 2 donneur(s) d'ordre sur l'année, il peut être intégré dans le périmètre de contrôle de chaque donneur d'ordre ou, s'il le préfère, être notifié en son nom auprès de l'Agence Bio et engagé auprès d'un OC,

➤ si le sous-traitant a plus de 2 donneurs d'ordre, il doit obligatoirement être notifié auprès de l'Agence Bio et engagé auprès d'un OC pour son travail de sous-traitance (façonnage) pour de multiples commanditaires.

Ce sont ces derniers, propriétaires des marchandises, qui disposent des documents justificatifs (certificats) de produits.

Le tranchage de produits emballés et étiquetés n'est pas une préparation au sens de la définition i), si elle est réalisée devant le consommateur final.

La mise en rayon pour le consommateur final de produits emballés et étiquetés n'est pas une préparation au sens de la définition i).

Le transport de matières premières et produits n'est pas considéré comme une préparation. Toutefois, le transport notamment concernant des produits en vrac est dans le champ de la réglementation et à ce titre soumis au contrôle.

En matière d'aliment pour bétail, Si ce transport est réalisé en prestation de service, le sous-traitant transporteur n'a pas obligation à être notifié et certifié en son nom mais le donneur d'ordre doit prévoir dans les conditions contractuelles du transport que le transporteur s'engage à respecter les exigences prévues aux articles 30, 31 et 32 du RCE n°889/2008 de la Commission et à se soumettre au contrôle du respect de ces conditions par l'OC du donneur d'ordre.

La cuisson, comme la décongélation, constitue une activité de préparation ; à ce titre les terminaux de cuisson doivent être notifiés et certifiés quand bien même la cuisson ou la décongélation concernerait des produits préemballés.

A défaut de contrôle à tous les stades de production, de préparation, importation et distribution au sens du règlement CE, les produits ne peuvent pas être certifiés « biologiques ».

Exemples ou contre-exemples :

~~La collecte de lait est une préparation et doit faire l'objet d'un contrôle tel que prévu à l'art. 27 du 834/07.~~

Le transport sous température dirigée n'est pas considéré comme une préparation.

Le transport de céréales ou autres produits en vrac doit être contrôlé, sauf si un étiquetage et un scellé du contenant permettent à l'opérateur récepteur d'identifier sans ambiguïté l'opérateur expéditeur de la marchandise.

Lors du transport par bateau, le chargement et le déchargement de céréales, oléagineux, protéagineux en vrac sont des opérations à contrôler par l'organisme de contrôle de l'opérateur propriétaire de la

marchandise.

La détention de produits biologiques déjà conditionnés et étiquetés n'est pas une préparation.

La distribution au consommateur final ou la revente de produits en l'état dans un emballage fermé et étiqueté n'est pas une préparation au sens du règlement 834/07.

Les membres du CNAB approuvent à l'unanimité cette proposition de modification du Guide de lecture.

5) Caractéristiques des bâtiments et aires d'exercice pour porcs

La question initiale concernait les conditions minima à respecter en termes de bâtiments et aires d'exercice pour l'élevage de porcs à l'aune de réalisations au Danemark et aux Pays-Bas.

Le Groupe de Travail « Bien-être des porcs », missionné par le CNAB, a fait le constat lors d'une visite de terrain organisée le 5 septembre 2017 que les bâtiments visités n'étaient pas conformes aux exigences de la réglementation européenne sur 3 points :

- *La couverture totale des courettes ;*
- *Les surfaces dites « extérieures » se composant pour moitié d'une courette et pour moitié d'une partie de surfaces en intérieur du bâtiment ;*
- *Absence d'aires d'exercice extérieures en maternité et en post-sevrage.*

Sur ce sujet le Guide de lecture mentionne actuellement :

« Les bâtiments d'élevages doivent intégrer, en dehors des phases maternité et post-sevrage, des aires d'exercices extérieures, accessibles en permanence aux animaux, pouvant éventuellement être couvertes d'un auvent (3 côtés ouverts, sans bardages ni filets brise-vent sur au moins la moitié de la superficie de cette aire);»

Pour mémoire, le règlement biologique européen actuel comprend différentes dispositions en matière de conditions de logement des porcs :

- les bâtiments doivent disposer d'une aération et d'un éclairage naturels abondants ;
- au moins la moitié de la surface intérieure doit être construite en matériau dur, c'est-à-dire qu'elle ne peut être constituée de caillebotis ou de grilles... avec une aire de couchage sèche suffisante recouverte de litière ;
- des aires d'exercice permettent aux porcins de satisfaire leurs besoins naturels et de fouir ;
- ces espaces de plein air peuvent être partiellement couverts ;
- les superficies minimales par animal en espaces intérieurs et en espaces de plein air font l'objet de l'annexe III du RCE n°889/2008 selon la catégorie de poids.

Le nouveau règlement en cours d'adoption reprend dans son acte de base des dispositions similaires soit dans la partie concernant la production animale pour tout type d'élevage (aération et éclairage abondant, accès à des espaces de plein air pouvant être partiellement couverts) soit dans l'article spécifique aux porcins (aire de couchage, aire d'exercice permettant aux porcins de satisfaire

leur besoins naturels et de fouir) ; concernant les surfaces minimales, l'acte de base renvoie à un acte d'exécution qui devrait être adopté au second semestre 2018.

Un état des lieux du parc de bâtiments porcins a été initié début 2018 par l'Agence Bio et l'ITAB auprès des groupements de producteurs porcins : les premiers résultats confirment qu'une forte proportion des bâtiments existants n'apparaît pas conforme.

Sur l'échantillon représentatif enquêté, 60% des ateliers de post-sevrage et 37% des ateliers d'engraissement n'ont pas accès à l'extérieur (bâtiment fermé ou ouvert sans courette) ; de plus 57% des ateliers d'engraissement ont des courettes complètement couvertes. Et concernant les maternités, 12% des ateliers « truies gestantes » et 40% des ateliers « truies allaitantes » n'ont pas accès à l'extérieur.

Cette situation peut trouver une origine notamment dans l'interprétation donnée à la rédaction retenue dans le guide de lecture. Il est donc nécessaire de rectifier rapidement le Guide en supprimant les dispositions qui ont pu prêter à confusion. Il est également nécessaire de retirer la mention d'une date d'application au 1er janvier 2009, qui n'est pas pertinente.

Il est prévu de sensibiliser la Commission européenne au bien fondé de l'élevage « tout paille » avec courette extérieure totalement couverte en vue de faire reconnaître ce système en termes de bâtiments.

Une phase de transition sera à prévoir pour les bâtiments non conformes en fonction de ce qui sera accepté au niveau européen.

Il est par ailleurs envisagé de proposer des évolutions du catalogue national de traitement des manquements (CNTM) pour prendre en compte la diversité des situations.

Les propositions de modification du Guide de lecture sont les suivantes :

en page 20/100

*Si l'accès à des parcours extérieurs végétalisés n'est pas obligatoire pour les porcins, ils doivent avoir accès au minimum à des aires d'exercice à l'extérieur (annexe III partie 1. du RCE/889/2008). En application de l'art. 14 §1. du RCE/889/2008, ces espaces de plein air peuvent être **partiellement** couverts.*

~~*Les installations d'élevage pour les porcs dont les permis de construire ont été validés après le 1^{er} janvier 2009 doivent comporter un espace de plein air qui peut être partiellement couvert.*~~

~~*L'aire d'exercice doit comporter des substrats permettant aux porcs de satisfaire leurs besoins naturels et de fouir (paille, terre, ou autre). Une surface d'un bâtiment à trois murs pleins qui est entièrement couverte ne peut répondre à l'exigence "d'aire d'exercice extérieure" de l'annexe III (cf. note de lecture en lien avec l'annexe III)*~~

~~*L'ensilage ou l'enrubannage d'herbe peut être utilisé comme matériaux pour fouir mais l'espace que constitue une auge ne peut pas être considéré comme suffisant pour satisfaire aux besoins éthologiques du porc.*~~

Et en page 68/100.

~~« La superficie accessible aux animaux doit être au minimum égale à la somme des m² intérieurs + les m² de l'aire d'exercice.~~

~~L'ensemble des élevages porcins convertis après le 1er janvier 2009 et les installations d'élevage pour les porcs dont les permis de construire ont été validés après le 1er janvier 2009 doivent au minimum respecter les conditions suivantes en termes d'accès au plein air.~~

~~Les bâtiments d'élevages doivent intégrer, en dehors des phases maternité et post-sevrage, des aires d'exercices extérieures, accessibles en permanence aux animaux, pouvant éventuellement être couvertes d'un auvent (3 côtés ouverts, sans bardages ni filets brise-vent sur au moins la moitié de la superficie de cette aire); la séparation des cases au niveau des aires d'exercice extérieures doit être limitée à la hauteur strictement nécessaire à la contention des animaux. »~~

Dès la modification du Guide de lecture, les OC seront sensibilisés à la situation des éleveurs ayant récemment construit des bâtiments dont les plans auraient été perçus comme conformes aux prescriptions actuelles du Guide de lecture ou en phase de réalisation de projets sur ces mêmes bases (dépôt de permis de construire au plus tard le 10 juillet 2018).

A différentes questions soulevées concernant l'opportunité de modifier dès à présent le Guide de lecture alors que des discussions vont être engagées dans le cadre de l'élaboration des actes secondaires du nouveau règlement européen, concernant les conséquences pour les bâtiments considérés comme non conformes, les délais pour mise aux normes qui seront accordés aux opérateurs et la possibilité d'aides pouvant être sollicitées, il est répondu que :

- L'accès au plein air constituant un des fondamentaux du bio, il est juridiquement nécessaire de modifier le guide de lecture pour répondre au droit légitime des opérateurs d'investir en connaissance de cause,
- l'INAO a toujours veillé à aider les opérateurs à s'adapter et, au cas présent encore, tout sera fait pour ne pas les mettre en difficulté,
- les bâtiments existants qui seraient considérés non conformes feront seulement l'objet de simples avertissements jusqu'en 2021,
- le nombre d'années nécessaires pour les plans de modernisation devra faire l'objet d'une analyse adaptée aux différents cas de figure rencontrés (bâtiments ouverts ou fermés notamment), mais le délai est impossible à définir aujourd'hui,
- l'accompagnement financier des investissements n'est ni du ressort du CNAB ni de celui de l'INAO.

Il est nécessaire d'apporter un message clair aux opérateurs qui sont sur le point de s'engager, c'est pourquoi le Guide de lecture doit dès à présent être mis en conformité avec le règlement. Des délais de mise en conformité seront à trouver en fonction du type de bâtiments. La DGPE précise que des outils d'aides à l'investissement seront à mobiliser notamment à travers des cofinancements Etat-Région pour accompagner les opérateurs.

Dans la mesure où des discussions vont être engagées avec la Commission européenne sur le système « tout paille » et afin de construire un argumentaire cohérent, un groupe de travail dédié doit se réunir le 13 avril. En fonction de ce qui apparaît envisageable, un point sera fait au CNAB de juillet.

	<p>Le système « plein air » est évoqué comme alternative répondant mieux aux souhaits des consommateurs.</p> <p>En conclusion des débats, compte tenu des incertitudes juridiques, il convient de donner des garanties aux élevages jusqu'en 2021, date d'entrée en vigueur du nouveau règlement. Il faudra d'ici au second semestre envisager les moyens d'aller vers une mise aux normes sachant que de toute façon, les bâtiments fermés devront évoluer ; il convient pour le reste du parc de bâtiments d'avoir les conclusions des échanges avec la Commission européenne.</p> <p>Une analyse en fonction du type de bâtiment doit être conduite, ce qui suppose une évolution du Catalogue national de traitement des manquements à réaliser en lien avec le CAC.</p> <p>Concernant les propositions d'évolution du Guide de lecture, les membres du CNAB donnent un avis favorable par 16 voix pour, 12 voix contre et 4 abstentions.</p> <p>La prochaine commission réglementation est prévue le 15 mai 2018.</p>
<p>2018-106</p>	<p>Retour sur les conclusions des Etats-généraux de l'alimentation en matière d'agriculture biologique</p> <p>La présentation effectuée par la mission « Economie » de l'INAO a pour objet de remettre en perspective les objectifs des EGA, les objectifs de développement des filières avec les tendances observées de manière à faire apparaître les points de rupture éventuels. Le diaporama est ensuite diffusé aux membres du CNAB.</p> <p>Les objectifs et le calendrier sont rappelés au préalable :</p> <ul style="list-style-type: none"> • <u>juillet 2017</u> : lancement - feuille de route : transformer les systèmes agricoles notamment par la segmentation des marchés et montée en gamme (tous SIQO). • <u>octobre 2017</u> : Intervention du président de la République demande des plans de filières « <i>pour permettre (...) des objectifs de montée en gamme sur la bio, sur les signes de qualité...</i> » • <u>décembre 2017</u> : remise des plans de filière ; • <u>janvier 2018</u> : projet de loi visant à un pourcentage accru de SIQO en restauration collective publique en 2022 (ACV aussi) • <u>avril 2018</u> : examen par le Parlement du projet de loi pour l'équilibre des relations commerciales dans le secteur agricole et alimentaire et une alimentation saine et durable. <p>Les objectifs quantitatifs affichés par les plans de filières sont comparés à des estimations effectuées sur la base du taux de croissance actuel : les porcs et le lapin se démarquent par des objectifs très optimistes.</p> <p>Ensuite, une analyse plus qualitative des moyens relevés par les interprofessions est menée à bien.</p> <p>Les observations effectuées par les membres du CNAB sont les suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> • pour le lapin, il convient d'avoir un cahier des charges adapté afin de favoriser l'essor d'une filière, freinée aujourd'hui ;

	<ul style="list-style-type: none"> • le volet alimentation est régulièrement oublié : il faut traiter la question des perturbateurs endocriniens mais aussi mettre en débat la question des nanomatériaux ; • le plan de filière oléicole n'a pas été présenté mais le taux de pénétration de la bio est déjà de 22%. <p>Les membres du CNAB prennent connaissance de cette analyse.</p>
<p>2018-107</p>	<p>Travaux de la commission algues et aquaculture</p> <p>En 2017, des demandes de conversion en AB de production conchylicole ont été recensées, pour des productions en place à différentes étapes du cycle de vie des mollusques. La réglementation impose que « pendant au moins les deux derniers tiers du cycle de production, ces animaux sont soumis aux règles de l'élevage biologique », sans préciser le début du cycle de production.</p> <p>Si le règlement prévoit un cadre pour les animaux terrestres lorsque ceux-ci sont déjà présents sur l'exploitation, il reste vague pour les animaux d'aquaculture et la conversion qui doit suivre, et en particulier les huîtres car la durée de production est de deux à 3 ans, avec un cycle long.</p> <p>Pour les huîtres, il y a deux possibilités : soit utiliser des naissains issus de captage naturel (sous certaines conditions), soit de naissains produits hors sol en éclosion. Pour le captage naturel, les collecteurs sont placés en mer et récoltés en mer. C'est pour ce mode de production des naissains que la question du début du cycle de production se pose.</p> <p>Il est proposé de compléter le guide de lecture en page 44 :</p> <p><i>"En production conchylicole, les animaux en cours d'élevage au moment de la mise en conversion doivent respecter les deux derniers tiers du cycle de production en agriculture biologique (art 25 sexies) pour être valorisés en agriculture biologique. Pour le captage naturel, le début du cycle de production correspond à la date de récolte des collecteurs."</i></p> <p>Les membres du CNAB approuvent à l'unanimité cette évolution du Guide de lecture.</p> <p>Un membre observe qu'il est nécessaire d'introduire dans la circulaire INAO de délégation de tâches en AB, la gestion des dérogations de réduction de période de conversion des naissains (article 38 bis 2 du RCE n°889/2008).</p> <p>Suite à une question en séance, les membres du CNAB sont informés d'une démarche de l'association des ostréiculteurs traditionnels qui défend la production d'huîtres nées et élevées en mer.</p> <p>Saisie par les ostréiculteurs traditionnels, la Commission européenne a dit qu'elle continuerait à autoriser la production de naissains en éclosion dans le prochain règlement.</p>

2018-108

Travaux de la commission produits transformés

La présentation est effectuée par son président Bernard Lignon.

Les membres de la commission nationale produits transformés se sont réunis à deux reprises le 22 février et 9 mars 2018 avec 2 points à l'ordre du jour :

- 1)** Mise à jour de l'annexe IX du RCE n°889/2008 concernant les ingrédients non biologiques d'origine agricole visés à l'article 28 de ce règlement
- 2)** La réforme du règlement biologique, et ses incidences en matière de préparation de produits transformés biologiques.

Pour mémoire, le règlement européen biologique prévoit la possibilité d'utilisation de certains ingrédients non biologiques d'origine agricole dans la transformation des denrées alimentaires biologiques, ingrédients qui sont listés à l'annexe IX du RCE n°889/2008 de la Commission ; ce système se double de dérogations octroyées au niveau national (par la DGPE en France).

Le projet de nouveau règlement bio prévoit une annexe « IX » rénovée avec une volonté inscrite dans le règlement d'en faire un outil réactif (mise à jour tous les ans). La Commission européenne a souhaité mettre en chantier dès à présent la mise à jour de cette annexe du RCE n°889/2008 et pour ce faire a consulté les EM ; c'est dans ce cadre que la commission Produits transformés a été sollicitée.

S'agissant d'avis sur les mises à jour à apporter à la liste des ingrédients non biologiques mentionnés en annexe IX du RCE n°889/2008, ayant été transmis à la Commission européenne par le Ministère chargé de l'agriculture pour le 13 mars 2018, ces éléments sont transmis pour information aux membres du CNAB, ce dernier n'ayant pas de propositions sur lesquelles donner un avis au cours de cette séance.

La position française vise à limiter au maximum la liste d'ingrédients non biologiques afin de favoriser le développement de filières biologiques spécifiques. Le second objectif recherché est aussi d'avoir une position harmonisée au niveau européen de manière à limiter les distorsions de concurrence entre Etats membres.

Pour ce faire, la Commission produits transformés a proposé de supprimer 18 ingrédients sur 22 et de rajouter les huiles dans la liste négative – pour ainsi favoriser le recours à des ingrédients bio. Un sujet a été particulièrement épineux, celui du houblon, qui représente la majorité des dérogations octroyées au niveau français ; un état des lieux a été demandé à l'Agence bio. La position retenue est de ne pas introduire le houblon à l'annexe IX et de travailler à une position harmonisée au niveau de l'UE de manière à limiter les distorsions de concurrence et favoriser le développement de la filière du houblon biologique. Il faudrait en outre veiller à informer le consommateur de la présence de houblon non biologique lorsque c'est le cas.

Les membres du CNAB approuvent ces orientations.

2018-109

Actualités communautaires

- Avancement de la réforme

Depuis le mois de novembre 2017, l'acte de base a fait l'objet du travail des juristes linguistes pour le traduire dans les différentes langues de l'UE. Ces versions seront prochainement disponibles.

Le vote en plénière au Parlement européen et le vote formel du Conseil des ministres chargés de l'agriculture de l'UE sont prévus respectivement pour la mi-avril et en mai 2018.

Concernant les actes secondaires (actes d'exécution et actes délégués), la DG AGRI a déjà élaboré un échéancier prévisionnel des travaux du COP pour les 3 prochaines années.

- Travaux du COP

- Mise à jour de l'annexe IX du RCE n° 889/2008

Le travail de mise à jour engagé en 2012/2013 sur la mise à jour de l'annexe IX avait été interrompu avec la réforme.

La Commission européenne ayant réouvert ce chantier, les Etats Membres ont été sollicités (cf. travaux de la commission produits transformés du CNAB). La position majoritaire est de dire que la plupart de ces ingrédients étant désormais disponibles en qualité biologique, ils doivent être retirés de l'annexe.

A savoir que cette annexe, qui devrait dorénavant être revue régulièrement, a vocation à être transposée telle quelle dans le futur règlement.

Le vote sur ce projet de règlement est prévu lors d'un prochain COP (à l'automne).

- Règlement dit « backlog » ou « balai » modifiant le RCE n° 889/2008

La DG AGRI a présenté une première ébauche d'un règlement « balai » ayant pour objet de reprendre tous les sujets restés sans suite réglementaire dans le règlement actuel :

- La rectification d'une erreur concernant la complémentation avec du cholestérol dans l'alimentation des crevettes qui doit pouvoir s'appliquer à la fois en phase de croissance et dans les stades plus précoces dans les pépinières et écloses ;
- La complémentation en minéraux dans le cas des aliments pour bébé et de denrées alimentaires répondant à des besoins spécifiques dans l'objectif d'appliquer dès maintenant l'approche retenue pour le nouveau règlement ;

- La prorogation jusqu'au 31 décembre 2020 des dérogations :
 - pour l'introduction de poulettes non biologiques de moins de 18 semaines destinées à la production d'œufs (art 42.b du RCE n°889/2008) ;
 - pour utiliser jusqu'à 5% de protéines non bio dans l'alimentation animale (art 43§2 du 889/2008).
- L'insertion d'un paragraphe visant à combler une omission concernant la notification aux autres EM lors d'irrégularités ou infractions relatives au règlement bio à l'égard d'un produit provenant de son territoire, l'article 92 bis du R(CE) n°889/2008 visant actuellement la notification d'irrégularités sur des produits importés exclusivement.
- Une mise à jour des annexes :
 - annexe I (engrais amendements) : chaux résiduaire provenant de la canne à sucre et xilite ;
 - annexe II (pesticides) : extrait d'ail, COS-OGA (aka fytofend), extrait d'écorces de saule et bicarbonate de sodium ;
 - annexe VIII bis (secteur vitivinicole) : protéines de pommes de terre et extraits de protéines de levure pour la clarification, levure inactivé, autolysats de levure et écorces de levure pour l'addition, mannoprotéines de levure.

La France avait demandé en plus de ces modifications :

- l'ajout du chitosan à l'annexe VIII bis conformément aux conclusions du groupe EGTOP sur le vin.
- La restriction des usages de l'éthylène à l'annexe II à ceux acceptés avant la modification intervenue en avril 2016 (R. (CE) n° 2016/673) à savoir « déverdissement des bananes, kiwis et kakis ; déverdissement des agrumes uniquement dans le cadre d'une stratégie destinée à prévenir les dégâts causés aux agrumes par la mouche des fruits ; induction florale de l'ananas ; inhibition de la germination des pommes de terre et des oignons. Seules les utilisations en intérieur en tant que régulateur de croissance végétale peuvent être autorisées. Les autorisations sont limitées aux utilisateurs professionnels ».

Un vote sur ce projet de règlement est prévu lors d'un prochain COP.

La modification de l'annexe VII se fera ultérieurement pour mise en cohérence avec la réglementation générale.

La Commission européenne a l'objectif de faire vivre les annexes jusqu'en 2020 pour ensuite les reconduire à l'identique dans le nouveau règlement d'où l'importance des mises à jour qui seront réalisées d'ici le 31/12/2020.

- Alimentation pour animaux de compagnie :

Une note de la Commission a précisé que ces aliments sont dans le champ d'application de la réglementation. Cette nouvelle interprétation va amener à examiner en concertation avec les opérateurs du secteur quelle suite serait à donner au Cahier des Charges actuel, certains points n'étant plus conformes. L'INAO effectuera la consultation des opérateurs de la filière en lien avec CEBIO pour examiner la suite à donner au Cahier des Charges.

- EGTOP

Une 1ère réunion du sous-groupe Food d'EGTOP s'est tenue les 6,7 et 8 mars dernier mais les résultats ne sont pas encore disponibles.

Le groupe Engrais doit se réunir en avril.

Plusieurs sujets concernant de futurs groupes Phyto, Feed et Nettoyage-Désinfection ont par ailleurs été relevés.

A noter que le sujet PBO est soumis à l'avis du groupe Phyto, et va donc revivre au niveau de la Commission européenne.

- Certificat électronique d'importation

Ce dispositif est mis en œuvre depuis octobre 2017, mais la disparition de la version papier ne devrait pas intervenir avant octobre 2018 ; une nouvelle version de TRACES NT est disponible depuis mars.

- Développement d'OFIS :

Une refonte est envisagée vers 2019 afin d'améliorer le système existant.

- Régime d'importation :

- Accord d'équivalence avec le Chili : suite à son entrée en vigueur au 1er janvier 2018, la Commission a mis à jour les informations concernant les organismes de contrôle chiliens ;
- Atelier sur l'arrangement multilatéral à Viña del Mar (Chili) : au cours de cette rencontre, le souhait a été exprimé de mieux coordonner les actions entre grands importateurs de produits bio et notamment la supervision des contrôles des OC sur les différents marchés.

Concernant la suite des travaux concernant la réforme du règlement biologique, à savoir la rédaction des actes secondaires du règlement bio, les travaux de préparation au sein du COP seront regroupés par domaines (règles de production, étiquetage, contrôles, échanges pays tiers) et catégories d'actes (actes délégués ou actes d'exécution).

Les règles de production constitueront le premier domaine abordé dès juin ; afin de préparer les discussions techniques, la Commission a présenté au cours des derniers COP dont le rythme s'est ainsi accéléré, les articles de l'acte de base qui ouvrent le champ des possibles pour acte d'exécution ou acte délégué ; toutefois, seules seront activées à court terme les règles estimées

	<p>indispensables.</p> <p>L'approche se fera en plusieurs phases. Une large consultation des professionnels est prévue. Les EM ont été sollicités concernant les sujets qu'ils leur sembleraient nécessaires à aborder : il convient donc d'établir la position française dans les meilleurs délais : le travail de consultation sera conduit dans les commissions spécialisées du CNAB, en premier lieu la commission réglementation du 15 mai à venir.</p> <p>Les membres du CNAB prennent connaissance de l'avancement des travaux.</p>
<p>2018-110</p>	<p>Questions diverses :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Concernant l'enrobage des semences, un point sera prochainement fait avec Cébio. • La problématique des perturbateurs endocriniens fait l'objet d'une saisine de l'ANSES en cours pour avoir la liste des produits concernés. • En réponse à une question concernant le Cahier des Charges restauration commerciale, il est indiqué que, suite à la saisine du service juridique du MAA, le Groupe de Travail dédié va à nouveau être réuni. • Le président du Conseil permanent a consulté les fédérations Bio ; le contrat d'objectifs et de performance signé entre la DGPE et l'INAO pour 2019-2023 y a fait l'objet d'un débat concernant les objectifs et les ressources mobilisables. • Suite à une demande de Sudvinbio d'utiliser un logo AB conversion pour valoriser des vins provenant de raisin en conversion (C2 et C3), il est rappelé que : <p>Depuis le 31 juillet 2012, pour bénéficier du label bio, les vins doivent respecter l'ensemble des dispositions relatives à la production biologique</p> <p>L'étiquetage des « produits en conversion », encadré par l'article 62 du RCE n°889/2008, ne peut être utilisé pour le vin que si le seul ingrédient végétal d'origine agricole mis en œuvre est le raisin (pas d'adjonction de sucre de moût, d'alcool...).</p> <p>Un membre s'inquiète de l'ambiguïté pour le consommateur si plusieurs logos devaient être utilisés.</p> <p>Le CNAB se montre dans l'ensemble plutôt opposé à la demande de pouvoir utiliser un logo « AB conversion » pour valoriser les vins en C2 et C3 quand bien même elle serait juridiquement recevable.</p> <p>En tout état de cause, le logo AB spécifique aux produits biologiques ne peut pas être utilisé pour des produits en conversion.</p> <ul style="list-style-type: none"> • Nicolas Drouet est nommé membre de la commission intrants en remplacement de Mme Peggy Lisart, qui avait démissionnée du CNAB. Mme Sylvie Dulong est nommée membre de la commission vins bios.

- Le CNAB est informé de la création d'une commission communication du Conseil permanent de l'INAO – désignation des représentants du CNAB.

Il est rappelé que l'INAO mène une communication générique sur les SIQO qui ne vient pas en concurrence de celle de l'Agence bio. La commission sera présidée par Mme Nathalie Vuicher. Seront également associés les consommateurs qui ont une représentation indépendante.

Sont désignés représentants du CNAB à la commission communication Dominique Marion / Maria Pelletier.

Par ailleurs, il est souligné un déficit de représentation du CNAB en commission économie.

- Mme Pieprzownik présente la place du bio dans les programmes fruits et lait dans les écoles.

Il est constaté une sous-consommation importante des enveloppes dans les programmes précédents. Dans le cas du lait, pour être éligible au programme, il faut que les produits bénéficient d'un signe de la qualité ou de l'origine ou d'une petite filière.

La mise en œuvre sera effective dès la prochaine rentrée, et s'appuiera sur les 2 années à venir de 18 M€ puis 17 M€ par an.

Le CNAB s'interroge sur ce que recouvre la Spécialité Traditionnelle Garantie. En France, Actuellement ce SIQO ne concerne que des moules de bouchot mais il existe des volumes plus conséquents dans d'autres pays (« jambon serrano » par exemple).

Les porteurs de projet peuvent a priori être tout type de collectivités.

La prochaine séance du CNAB aura lieu le 11 juillet 2018. Cette date sera portée à la connaissance de l'ensemble des membres du CNAB.